

AVIS : JOURS DE REMPLACEMENT 2027

Cet avis détermine les jours de remplacement des jours fériés légaux qui coïncident avec un jour habituel d'inactivité pour l'année 2027. Il est annexé au règlement de travail.

■ Ce modèle est destiné à être adapté à la situation concrète de chaque entreprise membre. Les doivent être complétés ou supprimés avant signature.

Dates des jours de remplacement des jours fériés pour l'année 2027

En 2027, les dates des 10 jours fériés légaux sont :

- 1^{er} janvier 2027 : Jour de l'an
- 29 mars 2027 : Lundi de Pâques
- 1^{er} mai 2027 : Fête du Travail
- 6 mai 2027 : Ascension
- 17 mai 2027 : Lundi de Pentecôte
- 21 juillet 2027 : Fête National
- 15 août 2027 : Assomption¹
- 1^{er} novembre 2027 : Toussaint
- 11 novembre 2027 : Armistice
- 25 décembre 2027 : Noël

Jours de remplacement en 2026 :

<u>Date du jour férié à remplacer</u>	<u>Date de remplacement</u>

Ces jours de remplacement sont fixés individuellement par accord entre l'employeur et les travailleurs. En l'absence d'accord, le jour férié sera automatiquement reporté au premier jour de travail habituel suivant.

Modalités d'octroi du repos compensatoire :

Si, en vertu d'une dérogation légale, le travailleur a été occupé un jour férié, il a droit à un repos compensatoire. Ce repos compensatoire doit, en principe, être accordé dans les 6 semaines qui suivent le jour férié (dans les 6 jours en cas de travailleurs mineurs). La durée de ce repos est :

- D'une journée entière si le travail a duré plus de 4 heures ;

¹ En 2027, seule l'Assomption (15 août) tombe un dimanche : son remplacement est donc obligatoire pour tous les travailleurs, quel que soit leur horaire. Les autres jours fériés ne doivent être remplacés que pour les travailleurs dont c'est habituellement un jour d'inactivité (voir tableau ci-dessous, à compléter selon les horaires en vigueur dans votre entreprise).

- D'une demi-journée si la durée du travail n'a pas excédé 4 heures. Dans ce cas, le repos compensatoire doit être accordé avant ou après 13 heures et ce jour-là, la durée du travail ne peut excéder 5 heures.

Le travailleur à temps partiel qui est occupé au travail pendant un jour férié a droit à un repos compensatoire dont la durée est égale à la durée réelle du travail effectué pendant le jour férié. Ce repos peut être réparti sur plusieurs jours.

Le repos compensatoire doit être imputé sur la durée du travail et ne peut coïncider avec celui accordé en vertu des dispositions sur le repos du dimanche ou sur la durée du travail de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Fait à, le/2026

Signature de l'employeur :

